

COUR EUROPÉENNE DES DROITS
DE L'HOMME

Conseil de l'Europe

67075 STRASBOURG

+ fax **XX** pages **03 88 41 39 00**

**TRÈS URGENT REQUÊTE ET DEMANDE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DU
RÈGLEMENT**

Refus d'entrée à une personne de nationalité **XX + préciser en 2 mots situation
personnelle/familiale (exemple, conjoint de français, parent d'enfants scolarisés en
France, etc.), et décision de renvoi forcé et imminent vers **XX**.**

Madame ou Monsieur le greffier,

J'ai l'honneur de vous saisir par la présente d'une requête et demande de mesure provisoire
article 39 du règlement, sur la décision de refus d'entrée en France et de renvoi en **XX**,
opposé par la France à **XX**, de nationalité **XX**.

**Il/elle est actuellement maintenu(e) au sein de la zone d'attente de Roissy Charles de
Gaulle/autre et un embarquement peut survenir à tout moment. En effet, le renvoi de **XX** est
prévu pour **XX**, destination pour laquelle le prochain vol est prévu **XX**.**

Ci-après, I RÉSUMÉ ET MOTIFS DE L'URGENCE, II EXPOSÉ DES FAITS (A) ET
PROCÉDURES (B), III VIOLATIONS CEDH ALLÉGUÉES.

I. RÉSUMÉ ET MOTIFS DE L'URGENCE

L'entrée en France de **XX a été refusée le **XX**. Il/elle a ainsi le statut de « non admis » en
zone d'attente. Aucune disposition légale ne prévoit de recours suspensif pour les étrangers
placés en zone d'attente et qui ne sollicitent pas leur admission sur le territoire au titre de
l'asile.**

Le recours utile serait la procédure dite du "référé", procédure d'urgence introduite devant le
tribunal administratif compétent. Cependant ce recours ne revêt aucun caractère suspensif et
le personne peut être réacheminée avant l'audience.

**Préciser si la personne maintenue a pu introduire une procédure en référé-liberté (date,
jurisdiction, audience fixée?)**

XX, en l'absence de caractère suspensif, est ainsi prévu(e) pour un embarquement imminent à destination de XX. Renvoi qui peut intervenir à tout moment, notamment date et heure à préciser.

Rappel synthétique de la situation personnelle/familiale/professionnelle.

Votre Haute Cour a condamné la France dans la décision du 26 avril 2007, sur l'absence de recours suspensif. La législation a été modifiée mais les violations de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme perdurent, aucun recours suspensif et donc effectif n'a été mis en place pour les étrangers n'entrant pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 213-9 du CESEDA.

II. EXPOSÉ DES FAITS ET PROCÉDURES

A. FAITS

Exposé détaillé de la situation personnelle/familiale/professionnelle.

Le XX, le requérant/la requérante est arrivé/e en France à XXhXX , son refus d'entrée lui ayant été notifié à XXhXX.

Il existe en l'espèce une atteinte grave et immédiate à la liberté d'aller et venir **du requérant/de la requérante, ainsi qu'une atteinte à son droit au respect de son droit à une vie privée et familiale tel que reconnu par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.**

En vertu des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit de mener une vie familiale normale constitue une liberté fondamentale, en ce sens qu'il a pour objet de préserver des ingérences excessives de l'autorité publique la liberté qu'à toute personne de vivre avec sa famille.

La condition de gravité de l'atteinte portée à la liberté de vivre avec sa famille doit être regardée comme remplie dans le cas où la mesure contestée peut faire l'objet d'une exécution d'office par l'autorité administrative, n'est pas susceptible de recours suspensif devant le juge de l'excès de pouvoir, et fait directement obstacle à la vie en commun des membres d'une famille. Tel est le cas en l'espèce d'une mesure susceptible d'une exécution d'office, prononcée à l'encontre d'un ressortissant étranger.

B. PROCÉDURES

Arrivé/e à l'aéroport de XX le XX, le requérant/la requérante s'est vu opposé un refus d'entrée sur le territoire français, et y est privé/e de liberté depuis, en zone d'attente.

Préciser si la personne maintenue a pu introduire une procédure en référé-liberté (date, juridiction, audience fixée?)

XX, en l'absence de caractère suspensif, est ainsi prévu(e) pour un embarquement imminent à destination de XX.

Préciser s'il y a déjà eu une ou plusieurs tentatives d'embarquement.

Il sera démontré qu'il n'existe toujours pas de voies de recours effectives et efficaces en droit interne dans la procédure de refus d'entrée.

Dès lors, les voies de recours au sens de la CEDH, sont épuisées.

III VIOLATIONS DE LA CEDH ALLÉGUÉES

En l'état, vu l'urgence et compte tenu de la demande de mise en oeuvre de l'article 39, seront ici principalement développées les questions tenant aux articles 3, 13 et 8.

- violation de l'article 3

De jurisprudence constante, le pays qui provoque le renvoi d'une personne vers un État où elle risquerait des traitements contraires à l'art. 3 CEDH, commet lui-même une violation de l'art. 35.

En effet, XX risque, s'il/elle est renvoyé/e en XX, d'être soumis à des mauvais traitements du fait de la situation de violence actuelle du pays.

- **violation de l'article 13**, en combinaison avec l'article 3 et/ou l'article 8, en ce que la personne requérante n'a bénéficié et ne bénéficie d'aucune possibilité de recours suspensif, alors même que ses allégations, posent des questions essentielles quant à son droit à la vie, au respect de sa vie privée et familiale, à ne pas subir de torture et de traitements inhumains, et son droit à la liberté et la sûreté.

En effet, l'article L. 213-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que « l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation ... au président du tribunal administratif [...] ».

Ainsi, le droit à un recours suspensif n'est reconnu qu'aux demandeurs d'asile ; rien n'est prévu pour les autres étrangers maintenus en zone d'attente pour d'autres motifs que l'asile, qu'ils soient non admis, en transit interrompu, mineurs, malades ou victimes de violences, etc.

Le seul moyen de recours utile serait d'utiliser la procédure dite du "référé", procédure en urgence introduite devant le tribunal administratif compétent, qui est technique et soumise à un filtrage devant le tribunal administratif, et dont on voit mal comment elle pourrait être préparée et mise en oeuvre sans l'aide d'une assistance juridique.

Enfin et surtout, ce recours ne revêt aucun caractère suspensif.

Préciser si la personne maintenue a pu introduire une procédure en référé-liberté (date, juridiction, audience fixée?)

XX, en l'absence de caractère suspensif, est ainsi prévu(e) pour un embarquement imminent à destination de XX. Renvoi qui peut intervenir à tout moment, notamment date et heure à préciser.

Ainsi, l'article L 213-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) issu de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 « relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile » institue un recours suspensif ouvert aux seules personnes sollicitant leur admission sur le territoire français au titre de l'asile.

Le recours ouvert **au requérant/à la requérante** ne tire aucunement les conséquences de la condamnation de la France par la Cour pour sa procédure de l'asile à la frontière dans l'arrêt « *Gebremedhin* » du 26 avril 2007.

Ce recours n'est donc pas effectif, en violation de l'article 13 précité.

- violation de l'article 8 : Il existe en l'espèce une atteinte grave et immédiate à la liberté d'aller et venir **du requérant/de la requérante qui réside habituellement et régulièrement en France [ou dans un autre Etat de l'espace Schengen] où il est marié et a trois enfants dont un en très bas âge**, ainsi qu'une atteinte au droit à une vie privée et familiale tel que reconnu par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En vertu des dispositions de l'article l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le droit de mener une vie familiale normale constitue une liberté fondamentale, en ce sens qu'il a pour objet de préserver des ingérences excessives de l'autorité publique la liberté qu'a toute personne de vivre avec sa famille.

La condition de gravité de l'atteinte portée à la liberté de vivre avec sa famille doit être regardée comme remplie dans le cas où la mesure contestée peut faire l'objet d'une exécution d'office par l'autorité administrative, n'est pas susceptible de recours suspensif devant le juge de l'excès de pouvoir, et fait directement obstacle à la poursuite de la vie en commun des membres d'une famille; que tel est le cas d'une mesure susceptible d'une exécution d'office, **s'opposant au retour en France de la personne qui en fait l'objet, et prononcée à l'encontre d'un ressortissant étranger qui justifie qu'il mène une vie familiale en France.**

Détails à préciser selon le cas d'espèce sur l'atteinte à la vie privée et familiale.

Il est donc sollicité immédiatement, vu l'urgence, qu'au titre des mesures provisoires prévues par l'article 39 du règlement intérieur de la Cour, elle veuille bien indiquer sans délais à la France d'avoir à s'abstenir de toute mesure d'éloignement de **XX dans l'attente qu'il soit statué sur sa requête.**

Il est au fond demandé de voir constater la violation par la France des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, avec demande de satisfaction équitable en l'état chiffrée à 12000€ sauf à parfaire, et condamnation aux frais de procédure et conseil, en l'état chiffrés à 3500€ sauf à parfaire.

Fait à XX le XX

XX

Signature du requérant

Pièces jointes (par fax):

- **décision de refus d'entrée sur le territoire et notification de placement**
- **référé-liberté déposé le XX au tribunal administratif de XX**
- **autres pièces utiles**